

REGLEMENT
DU
SERVICE DE
L'EAU

Mise à jour Janvier 2011

SOMMAIRE

Chapitre I OBJET ET OBLIGATIONS

- Article 1** Objet du règlement
- Article 2** Obligations du service
- Article 3** Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4** Définition du branchement
- 4.1 Branchement
 - 4.2 Conditions de branchement
 - 4.3 Entretien
 - 4.4 Surveillance du branchement
 - 4.5 Installation de compteurs individuels dans les immeubles collectifs
 - 4.5.1 *Conditions requises et caractéristiques principales de l'installation*
 - 4.5.2 *Procédure et réalisation des travaux*
 - 4.6 Cas particulier
 - 4.7 Pression
- Article 5** Conditions d'établissement du branchement

Chapitre II ABONNEMENTS

- Article 6** Demande d'abonnement
- Article 7** Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8** Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9** Abonnements ordinaires
- Article 10** Abonnements temporaires

Chapitre III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 11** Mise en service des branchements et compteurs
- Article 12** Installations intérieures de l'abonné
Fonctionnement - Règles générales

- Article 13** Installations intérieures de l'abonné
Cas particuliers
- Article 14** Installations intérieures de l'abonné
Interdictions
- Article 15** Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 16** Compteurs - Relevés -
Fonctionnement - Entretien
- Article 17** Compteurs – Vérification

Chapitre IV TARIFS

- Article 18** Fixation des tarifs
- Article 19** Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Chapitre V PAIEMENTS

- Article 20** Paiement du branchement – Droit de branchement
- Article 21** Règles générales concernant les paiements
- Article 22** Paiement des fournitures d'eau
- Article 23** Paiement des autres prestations
- Article 24** Délais de paiement, frais de recouvrement
- Article 25** Réclamations concernant le paiement
- Article 26** Difficultés de paiement
- Article 27** Défaut de paiement
- Article 28** Remboursements
- Article 29** Règles de dégrèvements pour forte consommation, surveillance de la consommation

Chapitre VI INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 30 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Article 31 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

Article 32 Cas du service de lutte contre l'incendie

Chapitre VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 33 Pénalités

Article 34 Date d'application

Article 35 Modification du règlement

Article 36 Clause d'exécution

CHAPITRE I OBJET ET OBLIGATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de DIE

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, à l'égard de l'utilisateur d'une obligation de résultat.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer à cette fourniture la continuité d'une pression minimum.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (dispositif de comptage)

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté suivant les articles 27 à 29 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la direction départementale des affaires sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le Maire de la collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande de contrat d'abonnement. A la suite de cette demande, un contrat est établi en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné avec un exemplaire du règlement du service. L'abonné, de ce fait, est soumis au présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 35. Les tarifs en vigueur lui sont communiqués et sont également affichés en Mairie. Le demandeur devient abonné au service de l'Eau à compter de la signature de la demande d'abonnement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT

4.1 – Branchement :

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service des Eaux a seul la clé,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur le cas échéant. Ils pourront être fournis par le Service des Eaux, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement. Il en est de même du joint aval du compteur.

Le compteur muni d'un clapet anti-retour sera placé dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de propriété desservie dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Service des Eaux.

4.2 - Conditions de branchement :

En règle générale, un seul branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- un branchement équipé d'un compteur général pour l'ensemble des logements

desservis (ensembles collectifs ou lotissements),

- un branchement unique avec autant de compteurs qu'il y a de logements (immeubles collectifs)

- autant de branchements munis d'un compteur qu'il y a de logements (lotissements),
- suivant les cas, pourront être associés compteur général et compteurs individuels.

La consommation des parties communes sera comptabilisée sur un compteurs indépendants Ce compteur sera à la charge de la copropriété..

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale ou des bâtiments situés sur la même propriété, et ayant le même occupant.

4-3 - Entretien :

Les branchements sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux qui, pendant toute la durée de l'abonnement prendra en charge les frais de réparation jusqu'au raccord amont du compteur inclus ou du robinet d'arrêt général pour les immeubles collectifs dont l'installation n'est pas conforme au présent règlement.

Au-delà de ces limites, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes et branchements individuels d'appartements seront exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire (ou du syndic) avec le concours d'un entrepreneur de son choix après avis adressé au Service des Eaux.

Le Service des Eaux supportera la charge des dommages provoqués par la partie du branchement général située sous la voie publique, mais aussi la charge des conséquences dommageables d'accidents, indépendants du propriétaire ou syndic, mais dans lesquels la responsabilité du Service des Eaux est reconnue, survenus sur la partie du branchement située au-delà du domaine public.

4.4 - Surveillance du branchement :

L'abonné assurera la surveillance de son branchement et préviendra le Service des Eaux de toute fuite d'eau, dépression ou affouillement du sol, qu'il constaterait entre la prise et la limite de propriété, ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle, etc.) qu'il observerait dans les lieux desservis et dont la cause ne se trouverait pas à l'intérieur. Il appartient à

l'abonné, s'il en a connaissance, d'informer le Service des Eaux des travaux de quelque nature que ce soit, exécutés dans le domaine public à proximité de son branchement.

Dans le cas où l'abonné désirerait mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il lui appartiendra de demander au Service des Eaux la fermeture du robinet de prise placé sous la voie publique et lui appartiendra en outre d'assurer la vidange de toute l'installation et du compteur par un orifice de purge à prévoir immédiatement à l'aval de cet appareil.

4.5 - Installation de compteurs individuels dans les immeubles collectifs

4.5.1. - Conditions. requises et caractéristiques principales de l'installation

1) L'ensemble de l'installation doit être conforme au règlement du Service.

2) Le relevé des compteurs et la fermeture du robinet d'isolement avant compteur doivent pouvoir être effectués sans pénétrer chez l'abonné.

3) Le robinet d'arrêt général, le compteur principal de contrôle seront placés dans une partie commune des sous-sols, ou, à défaut de sous-sols, dans une trappe située dans une partie commune du rez-de-chaussée de façon à être visibles et accessibles en tout temps, ou si la construction est située à plus de 10 mètres de l'alignement dans un tabouret extérieur.

4) Les colonnes montantes devront être placées dans une gaine, à l'abri du gel, ou des températures ambiantes susceptibles de nuire aux installations et à l'agrément du consommateur, réservée au Service, accessible des paliers par panneaux articulés pouvant être ouverts par les agents du Service des Eaux, le gardien de l'immeuble ou les abonnés.

Les dimensions de cette gaine seront au minimum de 60 centimètres (largeur) par 30 centimètres (profondeur).

5) Au niveau de chaque palier, chaque logement sera desservi par une ramification particulière et une seule, à partir de la colonne montante située dans la cage d'escalier lui donnant accès. Chaque propriétaire ou locataire souscrita un abonnement individuel et sera soumis aux obligations du règlement.

6) Chaque ramification sera équipée, dans la gaine, successivement d'un robinet d'arrêt d'un compteur individuel et d'un clapet anti-retour ou d'un té purgeur. Ces diverses canalisations seront exécutées en cuivre, en fer galvanisé

ou tout autre matériau spécialement agréé par le Service des Eaux, avec les précautions d'usage pour éviter la corrosion métallique. Il est précisé que l'écartement vertical entre chaque ramification devra être au minimum de 30 centimètres.

7) Les robinets d'arrêts seront d'un type agréé par le Service des Eaux et posés par ce dernier en même temps que les compteurs individuels.

8) Les orifices desservant les parties communes (local vide ordures, aire de lavage des véhicules, bouches d'arrosage ...) seront contrôlés par des compteurs dont l'abonnement sera souscrit par le ou les propriétaires ou leur représentant.

4.5.2 - Procédure et réalisation des travaux

1) Dans l'intérêt du pétitionnaire, celui-ci délèguera son installateur auprès du Service des Eaux, avant les travaux d'installation, pour y recevoir tous les renseignements utiles.

2) Les compteurs individuels seront mis en place par le Service des Eaux après signature obligatoire, par l'utilisateur ou son représentant, de la demande de contrat d'abonnement à laquelle est annexé le règlement de service et sous réserve que l'abonnement au compteur de contrôle soit souscrit.

4.6 - Cas particulier : Non conformité de l'installation de distribution d'eau dans certains immeubles collectifs d'habitation existants

Au-delà du robinet d'arrêt général, la responsabilité et l'entretien de la canalisation de la colonne montante seront assurés par le propriétaire ou le syndic de copropriété qui feront exécuter les travaux nécessaires par un entrepreneur de leur choix, exception faite du cas prévu par l'article 4.3.

Dans les interventions de ce genre, les règles suivantes devront être respectées :

- les tuyaux et accessoires de plomberie utilisés devront être d'un type agréé par le Service des Eaux.

- aucun raccord démontable ne devra être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble.

- aucune dérivation, ni prise par empatement, pour quelque usage que ce soit ne devront être réalisées sans que le Service des Eaux ait été informé, et ait installé un compteur destiné à mesurer les puisages effectués par la suite, compteur pour lequel le propriétaire ou le

syndic de copropriété souscrita un abonnement.

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service des Eaux, se produit entre le robinet d'arrêt général et un compteur, le propriétaire ou le syndic est tenu de faire procéder à la réparation. Si, dans un délai de 3 jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à la dite réparation, le propriétaire ou son représentant se verra appliquer à compter du 4ème jour une astreinte calculée sur les bases suivantes :

- 20 m3 d'eau pour un branchement de 20 mm de diamètre et par jour,

- 35 m3 d'eau pour un branchement de 30 mm de diamètre et par jour,

- 50 m3 d'eau pour un branchement de 40 mm de diamètre et par jour,

- 80 m3 d'eau pour un branchement de 50 mm de diamètre et par jour,

- 100 m3 d'eau pour un branchement de 60 mm de diamètre et par jour,

Dans le cas où la fuite ne serait pas réparée 15 jours après la mise en demeure, le Service des Eaux interrompra la distribution d'eau en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens. Le Service des Eaux sera d'ailleurs en droit d'interrompre sans délai la distribution dans l'immeuble dans les cas suivants : - danger immédiat pour la sécurité publique,

- accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite (risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau).

En outre, le Service des Eaux pourra à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

4.7 - Pression

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou de détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

En cas d'une pression constatée à l'arrivée au compteur, supérieure à une valeur statique de 7 bars, le branchement doit comprendre l'installation d'un réducteur de pression par le Service des Eaux. Dans ce cas l'entretien de cet appareil sera à sa charge et la

responsabilité du Service des Eaux pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou de détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 6 DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou

la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs contrôlés par un compteur général, l'abonnement sera souscrit par le propriétaire, le syndic de copropriété ou le mandataire dûment agréé.

Redressement judiciaire

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, au frais de l'abonné (sans préjudice de recours éventuel pour l'acquit des sommes dues) à moins que, dans les 15 jours, le mandataire désigné par décision de justice n'ait prié le Service des Eaux par lettre de continuer le service pour une durée de 3 mois comme il est dit ci-dessous.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales, sous réserve du versement d'un dépôt de garantie.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraînant la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée l'a demandé auprès du Service des Eaux.

ARTICLE 7 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période mentionnée au tableau de tarification, et renouvelable par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement oblige, à compter de la date de souscription, au paiement des redevances forfaitaires, ou proportionnelles aux consommations, ainsi qu'aux m3 consommés, aux conditions et prix prévus au tableau de tarification voté par le conseil municipal

La souscription ou la résiliation d'abonnements en cours d'exercice entraîne la facturation des m3 consommés et redevances afférentes, ainsi que les redevances forfaitaires.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu, à la mairie

ARTICLE 8 CESSATION RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant (par téléphone, courrier ou simple visite) le Service des Eaux dix jours au moins avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et plombé le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

La résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture de l'index par le Service des Eaux, la dépose ou le plombage du compteur et le paiement de la totalité des sommes dues.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des Eaux exigera des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur,.

En cas de changement d'abonné, ou de raison sociale, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné devra souscrire un abonnement à son nom et régler, le cas échéant, les frais de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes

sommes dues en vertu de l'abonnement initial jusqu'à résiliation du contrat de leur part.

Un nouvel abonné ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par la collectivité (Voir tableau de tarification)

ARTICLE 10 ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur prime fixe à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 11 MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible

facilement et en tous temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, dont l'entretien incombe à l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Débit des compteurs :

Calibre	Débit nominal	Débit maximal instantané	Débit mensuel maximal
12 m/m	1 m ³ /h	0.6 l/s	66 m ³
15 m/m	1.5 m ³ /h	0.8 l/s	90 m ³
20 m/m	2.5 m ³ /h	1.4 l/s	150 m ³
25 m/m	3.5 m ³ /h	1.9 l/s	270 m ³
30 m/m	5 m ³ /h	2.8 l/s	420 m ³
40 m/m	10 m ³ /h	5.6 l/s	1000 m ³
50 m/m	15 m ³ /h	8.3 l/s	2000 m ³
60 m/m	25 m ³ /h	13.8 l/s	3000 m ³
80 m/m	40 m ³ /h	22.2 l/s	4000 m ³
100 m/m	60 m ³ /h	33.3 l/s	5000 m ³

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 12 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE FONCTIONNEMENT- REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 19).

ARTICLE 13 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même pour des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés, possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation, amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans les bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;
- un manchon isolant doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et à l'amont de la partie de la conduite reliée à la terre ;
- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent au bâtiment ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;
5. D'aspirer mécaniquement de l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Le propriétaire du local demeure responsable de toute modification apportée à l'alimentation en eau potable de l'immeuble, notamment en cas de restructuration.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Cas particuliers des bâtiments à démolir:

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment collectif, les frais de suppression de branchement seront s'ils n'ont pas été couverts par les anciens abonnés, assurés par le bénéficiaire du permis de démolir sans que la

responsabilité civile de l'ancien abonné soit éteinte pour autant.

ARTICLE 16 COMPTEURS: RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de passage. L'abonné doit alors prendre rendez vous avec le service des eaux afin d'établir un nouveau relevé. Si dans un délai de dix jours l'abonné n'a pas pris contact avec le service des eaux, la consommation est estimée. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est estimée, sur la base de la consommation de l'année précédente, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre des précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales et des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service ces Eaux pour le compte d'un abonné font

l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures de l'eau.

ARTICLE 17 COMPTEURS - VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur au Service des Eaux et en cas de contestation, sa dépose pour étalonnage par un organisme agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification et annexes sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés à la valeur des dépenses engagées par le service des Eaux.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV TARIFS

ARTICLE 18 FIXATION DES TARIFS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le Service des Eaux.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition du public.

La date d'actualisation des tarifs est fixée après la période de relève.

ARTICLE 19 FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais d'intervention pour fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné et seront facturés selon le tarif en vigueur.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

CHAPITRE V PAIEMENTS

ARTICLE 20 PAIEMENT DU BRANCHEMENT DROIT DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- du coût des travaux effectués pour la réalisation du branchement.

Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements. Suite aux travaux la commune peut ce faire rembourser par le demandeur tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 pour 100 pour frais généraux.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, et sont posés par le Service, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 11, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures sont payables selon la fréquence de relève fixée par le Service des Eaux. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux et de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances sont payables annuellement. L'abonnement est facturé au prorata temporis, en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond.

La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation.

ARTICLE 23 PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les tarifs des prestations, autres que la fourniture d'eau, assurées par le Service des Eaux est appliqué au tarif en vigueur à la date de réalisation des prestations sur la base du bordereau de prix.

ARTICLE 24 DELAIS DE PAIEMENT, FRAIS DE RECouvreMENT

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service des Eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article ...

ARTICLE 25 RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit au Service des Eaux dans le mois de délai de paiement.

ARTICLE 26 DIFFICULTES DE PAIEMENT

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Service des Eaux avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture.

Le Service des Eaux pourra orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Au vu des justificatifs fournis, un échelonnement de paiement est octroyé.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de recouvrement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 27 DEFAUT DE PAIEMENT

L'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Service des Eaux et (ou) de son Receveur Public.

Au terme des délais de recouvrement prévus par le décret 2008-780, la collectivité se réserve le droit de suspendre ou de réduire la fourniture d'eau.

Dans un premier temps, un avis de sommation avant coupure d'eau est transmis.

En cas de non-paiement, et si après l'envoi de l'avis de sommation l'abonné n'a toujours pas réglé ses dettes, le Service des Eaux enverra à l'abonné une lettre l'informant de la coupure de son branchement.

Le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux, du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

ARTICLE 28 REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander, dans le mois de délai de paiement de leur facture, le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

ARTICLE 29 REGLES DE DEGREVEMENTS POUR FORTE CONSOMMATION - SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné. Toutefois, en cas de très gros dépassement d'eau, et uniquement pour les fuites non décelables et réparé dans les meilleurs délais, l'abonné pourra solliciter un dégrèvement sur facture. Sa demande devra être déposée au Service de l'Eau accompagnée des justificatifs de réparation et sera soumise à l'appréciation du Service des Eaux et des membres de la Commission Municipale. Ce dégrèvement est accordé uniquement à titre exceptionnel et ne peut se renouveler.

La quantité dégréevée sera calculée sur la partie eau, la partie assainissement et taxes en vigueur.

INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 30 INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture en eau due à un cas de force majeure.

Le service des Eaux avertit les abonnés deux jours ouvrables à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

ARTICLE 31 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 32 CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de

CHAPITRE VI

distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 33
PENALITES

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34
DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de la délibération prise par la collectivité. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
du 26 janvier 2011.....

Vu et approuvé,
Le Maire

ARTICLE 35
MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés 3 mois avant, par les moyens de publication et d'affichage légaux en Mairie par une information dans la presse locale et sur simple demande de leur part.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 36
CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents municipaux et du Service des Eaux habilités à cet effet, et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.